



**COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL**

<p>Date de convocation : 20/09/2022</p> <p>Membres en exercice 18</p> <p>Membres titulaires présents 13</p> <p>Membres suppléants présents 0</p> <p>Nombre de procurations 2</p> <p>Membres excusés 3</p>	<p>SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022</p> <p>L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.</p> <p>PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE</p> <p>ABSENTS REPRESENTES :</p> <p>PROCURATIONS : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI,</p> <p>EXCUSES : Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET</p> <p>A été nommé(e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET.</p>
---	---

Le procès-verbal de la séance du 09/02/2022, 23/03/2022, 18/05/2022 et 29/06/2022 a été approuvé.

N° 2022-41

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE D'ETUDE PREALABLE A
L'INSTAURATION D'UN DISPOSITIF DE GESTION DES BIODECHETS INCLUANT UNE COLLECTE SEPARÉE (ET
SUIVI DE LA PHASE EXPERIMENTALE)**

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Syndicat afin de mieux valoriser les biodéchets, la loi a fixé l'objectif de généraliser leur tri à la source au 1^{er} janvier 2024.

Le tri à la source des biodéchets regroupe l'ensemble des opérations qui permettent de les séparer des autres déchets et de les conserver séparément avec un tri « ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque celle-ci est effectuée sur le site de production des déchets ».

Les biodéchets constituent les déchets non dangereux biodégradables de jardins ou de parcs, et les déchets alimentaires de cuisine issus des ménages, des bureaux, des restaurants, des commerces de gros, cantines, traiteurs, magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

La réglementation impose aux collectivités territoriales, dans le cadre du service public de gestion des déchets, d'être en mesure de proposer un dispositif de tri des biodéchets à la source au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de lancer un marché à procédure adapté (MAPA), afin de réaliser une étude devant permettre de fixer les dispositifs de gestion de proximité des biodéchets qui seront déployés pour permettre aux collectivités de répondre à l'obligation réglementaire en la matière.

28/09/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

Dans le cadre de la convention de coopération signée avec le syndicat Tri-Action pour le traitement de ses ordures ménagères résiduelles et encombrants, Tri-Action s'engage à mener une étude sur le tri à la source des bio déchets en coopération avec le syndicat AZUR.

Par délibération 2022-28 en date du 29 juin, il est approuvé la constitution d'un groupement de commande avec le Syndicat Azur pour mener cette étude.

La commission d'appel d'offre en date du mercredi 28 septembre 2022 a porté son choix vers l'offre de la société INDDIGO.

Vu la décision de la commission d'appel d'offre du mercredi 28 septembre 2022, le président décide de retenir la société INDIGGO pour un montant de 43 140 € TTC en base pour l'étude et 11 880 € TTC en option pour une campagne de caractérisations.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur Rambour, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

LE COMITE SYNDICAL

Autorise le Président à signer le marché d'étude préalable à l'instauration d'un dispositif de gestion des biodéchets incluant une collecte séparée (et suivi de la phase expérimentale) avec la société INDDIGO.

Le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à la remise de la version finale de l'étude dans les conditions prévues au CCTP (article 10)

N° 2022-42

PARTICIPATION FINANCIERE DEMANDEE POUR UN COMPOSTEUR, UN LOMBRICOMPOSTEUR ET UN AERATEUR DE COMPOST
--

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Syndicat a adhéré par délibération 2021-30 du 23 juin 2021 au groupement de commandes entre les Syndicats AZUR, EMERAUDE et TRI-ACTION pour un marché de fourniture de composteurs. Le Syndicat EMERAUDE a été désigné coordinateur dudit groupement.

Le Syndicat EMERAUDE a notifié les différents lots du marché aux prestataires suivants :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de composteurs individuels et bioseaux en plastique : société Quadria.
- Lot n°2: Fourniture et livraison de composteurs individuels en bois: société Emeraude ID.
- Lot n°3 : Fourniture et livraison de lombricomposteurs : Vers la Terre.
- Lot n°4: Fourniture et livraison d'aérateurs à compost : Sulo.

Monsieur le Président indique que la hausse constatée lors du renouvellement des marchés est comprise entre 15 et 30 % selon le modèle. Malgré ce contexte et afin de favoriser l'accès au compostage individuel, axe fondamental de la politique de prévention du Syndicat, il est proposé de ne pas répercuter l'augmentation des prix sur la demande de participation des usagers. Cependant, l'achat d'un deuxième composteur ne sera plus proposé aux administrés à coût aidé mais au prix marché, c'est-à-dire au prix facturé au syndicat par le fournisseur. Il est également proposé qu'un administré ne puisse pas renouveler un achat de composteur auprès du syndicat avant 6 ans pour les composteurs bois et 10 ans pour les composteurs plastiques.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

Vu la délibération n°2022-07 du comité syndical du 09 février 2022 concernant la régie de recettes du Syndicat,

Vu la délibération en date du 23 juin 2021 constituant le groupement de commande entre les Syndicats AZUR, EMERAUDE et TRI-ACTION pour un marché de fourniture de composteurs,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

28/09/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

LE COMITE SYNDICAL,

DECIDE de fixer pour le premier composteur, à compter du 1^{er} novembre, les tarifs de vente comme suit :

- 16 € pour un bio composteur petit modèle plastique d'un volume de 345 litres,
- 25 € pour un bio composteur grand modèle plastique d'un volume de 620 litres,
- 19 € pour un bio composteur petit modèle bois d'un volume de 300 litres,
- 25 € pour un bio composteur moyen modèle bois d'un volume de 600 litres,
- 60 € pour un lombricomposteur,
- 10 € pour un aérateur de compost.

DECIDE de fixer pour le deuxième composteur, à compter du 1^{er} novembre, les tarifs de vente comme suit :

- 45,77 € pour un bio composteur petit modèle plastique d'un volume de 345 litres,
- 75,82 € pour un bio composteur grand modèle plastique d'un volume de 620 litres,
- 65,28 € pour un bio composteur petit modèle bois d'un volume de 300 litres,
- 81,58 € pour un bio composteur moyen modèle bois d'un volume de 600 litres,

DECIDE qu'un administré ne puisse pas renouveler un achat de composteur auprès du syndicat avant 6 ans pour les composteurs bois et 10 ans pour les composteurs plastiques.

N° 2022-43

COOPERATION DEPARTEMENTALE POUR LE TRI DES COLLECTES SELECTIVES

1 - Compte-tenu des besoins convergents concernant le tri des emballages et papiers du Sigidurs, du Syndicat EMERAUDE, du Syndicat TRI-ACTION, du Syndicat AZUR, du SMIRTOM du Vexin et de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), il a été décidé de mettre en œuvre un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation, l'attribution, la notification et l'exécution d'une étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers.

Le groupement de commande est porté par le SIGIDURS. Le groupement constitué du cabinet d'études Trident et du cabinet d'avocats Parme Avocats, retenu pour mener à bien cette étude, a présenté différents scénarii envisageables pour la réorganisation du tri des collectes sélectives dans le département du Val d'Oise.

Afin de donner suite à la réflexion engagée, une réunion regroupant l'ensemble des structures concernées s'est tenue au Syndicat Tri-Action le 16 mai 2022. Lors de cette réunion, il fut acté à l'unanimité de poursuivre l'étude territoriale sur la base d'un scénario comprenant deux centres de tri de 30 000 à 45 000 t/an, dont celui de la CACP, avec comme prérequis la pérennisation des coûts de traitement pour chaque Syndicat.

2 - Afin d'aboutir à cette organisation, une analyse juridique en cours d'étude par le cabinet Parme Avocats a pour objectifs :

- Une coopération entre les différentes collectivités sus-mentionnées pour aboutir à une gestion commune des déchets des emballages ménagers et des papiers.
- Une mise en œuvre de 2 centres de tri, dont celui de la CACP, dont les capacités couvriront les besoins de l'ensemble des collectivités.
- Une organisation de la coopération qui puisse minimiser les coûts et garantir à l'ensemble des collectivités un coût global identique à la tonne de déchets apportés à chacune des collectivités.
- Une organisation de la coopération qui puisse garantir à chacune des collectivités un niveau de contrôle suffisant dans la gestion de l'organisation selon les tonnages apportés ou selon la population qu'elle représente.

3 - Une réunion regroupant l'ensemble des structures concernées s'est tenue au Sigidurs le 08 septembre 2022. Lors de cette réunion, les cabinets Trident et Parme Avocats ont présenté les modalités techniques et juridiques et une estimation d'un cout de traitement avec les données économiques connues à ce jour, qui pourraient être envisagées pour mettre en œuvre ce schéma de coopération départementale pour le tri des collectes sélectives.

L'organisation envisagée prévoit :

- Le tri des collectes sélectives de la CACP, du Syndicat Tri-Action, du Syndicat AZUR et de la partie « Val Parisis » du syndicat EMERAUDE sur le centre de tri de la CACP à Saint-Ouen l'Aumône, qui desservirait ainsi environ

28/09/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

640 000 habitants et traiterait environ 30 000 t/an de collectes sélectives.

- Le tri des collectes sélectives du Syndicat TRI-OR, de la partie « Plaine Vallée », du syndicat EMERAUDE et du Sigidurs sur le centre de tri de l'Est du Val d'Oise, qui desservirait ainsi environ 640 000 habitants et traiterait environ 34 000 t/an de collectes sélectives.

Ce nouveau schéma d'organisation nécessite toutefois d'identifier le site d'implantation pour le centre de tri de l'Est du Val d'Oise et de poursuivre l'étude des modalités juridiques et financières à mettre en œuvre.

Par ailleurs, ce nouveau schéma ne serait envisageable qu'à l'issue des échéances des contrats de tri des collectes sélectives de chacune des structures rappelées ci-dessous.

Structure	Echéance contractuelle minimale (hors reconductions possibles)	Echéance contractuelle maximale (avec reconductions possibles)
EMERAUDE	30 avril 2023	30 avril 2024
AZUR	31 décembre 2024	31 décembre 2026
TRI-OR	31 décembre 2024	31 décembre 2026
TRI-ACTION	31 décembre 2025	31 décembre 2027
SIGIDURS	31 mars 2025	31 mars 2028
CACP	Concession de service public jusqu'en 2037	

4 - Dans ce contexte, la présente délibération a pour objet de confirmer l'engagement des collectivités exerçant la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le département du Val d'Oise dans l'étude et la mise en œuvre d'un schéma de coopération permettant de structurer le tri des collectes sélectives du département entre deux centres de tri complémentaires.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de poursuivre le travail en commun en vue de définir et mettre en œuvre un schéma de coopération permettant de structurer le tri des collectes sélectives du département entre deux centres de tri complémentaires, sous réserve de définir le montage technique, juridique et financier permettant de garantir un prix à la tonne entrante mutualisé pour l'ensemble des collectivités et identique pour les deux installations quelles que soient les structure adhérentes ainsi qu'un niveau de performance identique pour l'ensemble des collectivités.

AUTORISE Monsieur le Président à poursuivre les études engagées concernant la mise en œuvre d'un schéma de coopération permettant de structurer le tri des collectes sélectives du département entre deux centres de tri complémentaires.

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

N° 2022-44

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE COLLECTE SEPEREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE (ABJTH)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION que dans le cadre de la loi AGECE ou anti gaspillage pour une économie circulaire de nouvelle filière REP ont été initiée.

L'Eco-organisme ECOLOGIC a obtenu l'agrément pour la collecte séparée intégrant le rassemblement et conditionnement des ABJ TH, (suivant des règles précisées à l'Article 6 de la convention) permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes pour les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

La signature d'une convention entre le Syndicat Tri action et ECOLOGIC est un préalable indispensable à la mise en place de cette nouvelle filière.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec ECOLOGIC.

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société ECOLOGIC ,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer les conventions jointes en annexe, ainsi que toutes les pièces qui y seront associées avec la société ECOLOGIC pour la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique.

N° 2022-45

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE
DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS (ASL)**

de la loi AGEC ou anti gaspillage pour une économie circulaire de nouvelle filière REP ont été initiée.

L'Eco-organisme ECOLOGIC a obtenu l'agrément pour la collecte séparée intégrant le rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement

La signature d'une convention entre le Syndicat Tri action et ECOLOGIC est un préalable indispensable à la mise en place de cette nouvelle filière.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations

28/09/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

sont relatives, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec ECOLOGIC.

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
 Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
 Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement
 Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
 Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
 Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société ECOLOGIC,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
 Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer les conventions jointes en annexe, ainsi que toutes les pièces qui y seront associées avec la société ECOLOGIC pour la collecte séparée des Articles de sport et de loisirs.

N° 2022-46

<p>AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE</p>
--

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION en application de la délibération N° 2019-31 a déjà signé une convention avec ECODDS de collecte séparée des déchets diffus spécifiques en contrepartie du financement de la collecte et du traitement de certains déchets chimiques collectés en déchèterie et de soutien financier versé par cet Eco-organisme.

Dans le cadre du lancement de plusieurs filière REP par les pouvoirs publics français, EcoDDS a été sollicité par des adhérents metteurs sur le marché concernés la filière Articles de Bricolage et de Jardinage. Après analyse du cahier des charges, EcoDDS a demandé un agrément pour la catégorie « Outillages Du Peintre », qui regroupe les accessoires nécessaires à l'application de la peinture.

Depuis le 23 mars 2022, date de parution au JO, EcoDDS est agréé pour la partie « Outillages Du Peintre » incluse dans la filière Article de Bricolage et de Jardinage (ABJ).

Dans le cadre de la loi AGECE, cette nouvelle filière qui concerne principalement les pinceaux, rouleaux, couteaux et bac de peinture, va se déployer dans les points de collecte de distributeurs et dans les déchetteries.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec Eco-DDS.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,
 Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.
 Vu l'article [R543-340](#) du code de l'environnement précisant les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d'articles de bricolage et de jardin en application du 14° de l'article [L. 541-10-1](#).
 Vu les articles R.541-104 et R.543-228 du code de l'environnement

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société Eco-DDS,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer les conventions jointes en annexe avec la société ECO-DDS.

N° 2022-47

MODIFICATION CONTRAT OCAD3E

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION a mis en place la collecte sélective des ampoules et des Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE), une convention a déjà été signée avec OCAD3E en 2012, 2015 et 2021.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement (ci-après «collectivités »), d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités, est modifiée.

Ce n'est plus désormais OCAD3E qui contractualise avec les collectivités. Le contrat est conclu dorénavant entre d'une part la collectivité et d'autre part son éco-organisme référent. En conséquence, ce n'est plus OCAD3E qui versera aux collectivités les différentes compensations qui peuvent leur revenir au titre de la collecte des DEEE et des actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités.

Les sociétés ecosystem et Ecologic ont été agréées, par arrêtés du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il incombe à OCAD3E de répartir les obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour les mêmes catégories d'EEE ménagers, en l'état d'Ecologic et d'ecosystem, selon une répartition géographique du territoire national sur laquelle chacun des éco-organismes agréés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, supportés par les collectivités ainsi que la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités.

Afin d'entraîner le moins de changements possibles pour les collectivités, la répartition géographique du territoire national qui a été élaborée et qui a reçu l'accord des ministres en charge de l'environnement et de l'économie n'apporte aucun changement par rapport à la situation que les collectivités connaissaient antérieurement au 1er juillet 2022. Elles conservent chacune le même éco-organisme référent.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le président à signer l'acte de cessation de la convention de collecte séparée des DEEE Version 2021, le nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE version 2022, ainsi que tous les actes administratifs qui y seront associés.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu la directive n°2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux DEEE,

Vu l'article L.541-2, l'article L541-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatif à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1 er janvier 2021,

28/09/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique, du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'économie, des finances et de la relance chargés du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel la société ECOSYSTEM a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement,

Vu l'Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Vu les arrêtés d'agrément des sociétés Ecologique et ecosystem du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement

Considérant l'intérêt pour le Syndicat pour le versement des aides,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

Autorise le Président à signer l'acte de cessation de la convention de collecte séparée des DEEE Version 2021, le nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE version 2022, ainsi que tous les actes administratifs qui y seront associés.

N° 2022-48

ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : EXONERATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire, dans le cadre des dispositions de l'article 1521 du code général des impôts, de délibérer afin d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les entreprises qui justifient de la gestion de leurs déchets par un prestataire privé.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,
Vu l'article 1521 III du Code Général des Impôts,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023 les entreprises présentes dans le tableau ci-annexé,

PRECISE que le fait d'être exonéré entraîne un renoncement aux services de collecte et traitement du syndicat et à l'utilisation de la déchèterie de Bessancourt

N° 2022-49

DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Budget principal 2022 a été voté lors du comité syndical en date du 23 mars 2022.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de réaliser un Décision Modificative pour prendre en compte l'erreur de reprise de résultat. En effet les restes à réaliser ont été pris en compte 2 fois.

28/09/2022

Afin d'équilibrer cette augmentation de recettes, nous augmentons les dépenses de fonctionnement pour les frais d'études et les prestations de services.

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
611	contrats de prestation de service		27 773,94 €		
6156	maintenance				
6161	assurance multirisques				
617	études et recherches		50 000,00 €		
total D 011	charges à caractère général	0,00 €	77 773,94 €	0,00 €	0,00 €
023	virement section d'investissement	77 773,94 €			
total D 023	virement section d'investissement	77 773,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		77 773,94 €	77 773,94 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €		0,00 €	

Investissement					
imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
020	dépenses imprévues				
total D 020	dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2135	installations générales, aménagements...		3 000,00 €		
total D 21	immobilisations corporelles	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	80 773,94 €			
total D 001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	80 773,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	virement section de fonctionnement			77 773,94 €	
total R 021	virement section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	77 773,94 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		80 773,94 €	3 000,00 €	77 773,94 €	0,00 €
		-77 773,94 €		-77 773,94 €	

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'effectuer sur le Budget Principal 2022 les modifications citées ci-dessus.

Questions diverses :

•

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Le Président proposera aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.

Signature de l'Autorité territoriale